



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-023-2023-02

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-12-30-00194 - Arrêté conjoint n°2022-263 portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Henri Laire » sis 20, rue Dunant à Ablon-sur-Seine (94480), géré par la SAS « Résidence Henri Laire » (3 pages) Page 3

IDF-2022-12-30-00195 - Arrêté conjoint n°2022-264 portant fermeture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Tiers Temps » sis 147, avenue Maurice Thorez à Ivry-sur-Seine (94200), géré par la SAS « Ivry-sur-Seine Bicêtre » (4 pages) Page 7

IDF-2022-12-30-00196 - Arrêté n°2022-260 portant approbation de cession d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) GEIST 93 géré par l'association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis au profit de l'Association Trisomie 21 France (3 pages) Page 12

IDF-2022-12-05-00006 - Arrêté n°2022-262 portant désignation des structures porteuses de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire du Val-de-Marne (8 pages) Page 16

IDF-2023-02-02-00019 - Arrêté portant modification des articles 1 et 2 de l'arrêté conjoint n°2016-53 et l'arrêté DGA Solidarité / ETABLISSEMENTS PA-PH n°2016-19, CP n°02 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et d'un accueil de jour adossé dans le département de Seine-et-Marne (3 pages) Page 25

## Rectorat de l'académie de Paris / division des affaires juridiques

IDF-2023-02-07-00005 - Arrêté 07 02 2023 fixant les conditions d'affectation dans les collèges publics de l'académie de Paris (2 pages) Page 29

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2023-02-07-00005

Arrêté 07 02 2023 fixant les conditions  
d'affectation dans les collèges publics de  
l'académie de Paris

**ARRETE du 7 février 2023**

fixant les conditions d'affectation au sein des collèges publics de l'académie de Paris

**LE DIRECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS**

**Vu** le code de l'éducation, et notamment ses articles L.112-1, L.213-1, D.211-10, D.211-11, D.211-11-1, R.222-21, D.222-22, D.331-38 et D.351-3 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.114 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R.113-8 ;

**ARRETE**

**Article 1** – Conformément à l'article D. 331-38 du code de l'éducation, l'affectation des élèves dans les collèges publics de l'académie de Paris est prononcée par la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des écoles et des collèges agissant sur délégation du recteur, assistée d'une commission préparatoire à l'affectation, dans le cadre des articles D. 211-10 et D. 211-11 du code précité.

Selon l'article D.211-11 du code de l'éducation, la directrice académique des services de l'éducation nationale détermine l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens alloués.

**Article 2** – En application de l'article D. 211-11 du code de l'éducation et sous réserve des dispositions applicables aux formations à recrutement particuliers mentionnées à l'article 5, les collèges accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte, conformément aux secteurs de recrutement définies par le Conseil de Paris en application de l'article L. 213-1 du code précité.

**Article 3** – Sans préjudice des articles 2 et 5 et conformément à l'article D.211-11 du code de l'éducation, les élèves ne résidant pas dans la zone normale de desserte d'un établissement peuvent y être affectés, dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans cette zone, sur autorisation de la directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des écoles et des collèges.

Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve le collège public demandé dans le ressort de l'académie de Paris, ne peut être accordée qu'après avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence.

**Article 4** – Lorsque les demandes de dérogation excèdent les capacités d'accueil, l'ordre de priorité des demandes de dérogation est fixé comme suit :

1. Les élèves dont le handicap est reconnu par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) nécessitant une affectation dans un établissement spécifique ;

2. Les élèves dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale importante à proximité d'un établissement spécifique, sans que celui ne dispose d'une reconnaissance de handicap par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
3. Les élèves susceptibles d'être boursier au sens de l'article L.531-1 du code de l'éducation, lors de l'année scolaire pour laquelle la demande de dérogation a été déposée ;
4. Les élèves dont l'un des membres de leur fratrie est actuellement scolarisé dans le collège souhaité (hors classe de 3<sup>e</sup>) ;
5. Les élèves dont le domicile, bien que situé en dehors du secteur de recrutement, est proche du collège souhaité ;
6. Les élèves qui souhaitent suivre un parcours scolaire particulier, dans un cursus spécifique : classe à horaires aménagés (CHAM, CHAT, CHAD, CHASE), sections internationales ou sections orientales ;
7. Les élèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier : dispositif pour enfant à Enfant à Haut Potentiel (DIEHP) ou internat Thomas Mann ;
8. Autres motifs.

**Article 5** – Certaines formations à recrutement particulier peuvent faire l'objet d'un recrutement soit national, soit commun à plusieurs académies, soit académique. La liste de ces formations, ainsi que les modalités d'affectation sont précisées sur le site internet de l'académie de Paris, notamment dans la rubrique « *Cursus spécifiques* ».

**Article 6** – En application des articles L.112-1 et D.351-3 et suivants du code de l'éducation, les élèves en situation de handicap au sens de l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, sont affectés de manière prioritaire dans des établissements répondant à leurs besoins.

**Article 7** – Les procédures d'affectation et d'inscription dans un établissement public de l'académie de Paris sont soumises à la justification du domicile en application de l'article R.113-8 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 8** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter des demandes d'affectation dans un collège public de l'académie de Paris présentées au titre de l'année scolaire 2023-2024.

**Article 9** – La directrice académique des services de l'éducation nationale chargée des écoles et des collèges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 février 2023.

**Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur de l'académie de Paris,  
Signé**

**Antoine DESTRES**